



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 décembre 2012 (14.01)
(OR. en)**

**17602/12
ADD 1**

TRADUCTION NON RÉVISÉE

PV CONS 71

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet : **3210^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),
tenue à Bruxelles le 11 décembre 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 17403/12 PTS A 105)

Point 1	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs [première lecture] (AL+D).....	3
Point 2	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles [première lecture] (AL + D).....	4
Point 3	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations [première lecture] (AL+D).....	4

POINTS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 17402/12 OJ/CONS 70)

Point 8:	Programme de dix-huit mois du Conseil (1er janvier 2013 - 30 juin 2014)	5
----------	---	---

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs [première lecture] (AL+D)

doc. PE-CONS 48/12 COMPET 500 CHIMIE 59 ENFOPOL 234 ENV 613
MI 491 ENT 175 CODEC 1902 OC 421

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation autrichienne, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclarations de l'Allemagne

1. "Étant entendu que, même en tenant compte du considérant 4, le règlement ne vise pas à interdire aux États membres de prendre d'autres mesures pour lutter contre les dangers liés aux produits chimiques énumérés, afin de protéger la population, en particulier des menaces pesant sur la santé, l'Allemagne regrette qu'il n'ait pas été possible de préciser, ni dans le dispositif ni dans les considérants du règlement, que ledit règlement est sans préjudice des dispositions existantes, aux niveaux européen et national, en matière de protection sanitaire. Nous constatons qu'au lieu d'une disposition en ce sens, une référence aux règles existantes en matière de protection de l'environnement et des travailleurs a été ajoutée au considérant 4. Or, une référence aux règles en matière de protection des travailleurs est insuffisante.
2. L'Allemagne fait observer qu'une uniformisation plus poussée des dispositions en matière d'étiquetage des produits concernés aurait été souhaitable dans la perspective du marché intérieur et afin d'éviter aux entreprises toute formalité administrative superflue. Par ailleurs, aux fins de l'objectif visé par le règlement et pour éviter l'excès de formalités administratives, l'obligation d'étiquetage prévue par le règlement devrait uniquement incomber au responsable de la mise sur le marché."

Déclaration de la Bulgarie

"La Bulgarie est pleinement consciente de l'importance d'établir un cadre législatif commun comprenant des règles harmonisées pour la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs et visant par ailleurs à renforcer le niveau de la sécurité publique, ainsi qu'à réduire le risque d'attentats dans l'ensemble de l'Union.

La Bulgarie soutiendra dès lors l'adoption du règlement.

Nous tenons cependant à indiquer que nous déplorons que le règlement proposé n'atteigne pas totalement ses objectifs.

La Bulgarie estime que ces objectifs, en ce qui concerne tant le fonctionnement du marché intérieur que les questions de sécurité, pourraient parfaitement être atteints au moyen d'un régime plus simple.

La Bulgarie considère par conséquent que l'option entraînant le moins de charges administratives consisterait à ne pas déroger du tout aux restrictions applicables dans l'ensemble de l'UE."

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (première lecture) (AL + D)

doc. PE-CONS 52/12 ENT 213 ENV 699 CODEC 2104 OC 616

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration du Royaume-Uni et de la Bulgarie

"Le Royaume-Uni et la Bulgarie regrettent que, en introduisant les réductions d'émissions du stade de l'Euro 5 sans qu'il ait été prouvé que cela aurait des avantages proportionnés, on n'ait pas appliqué les principes consistant à mieux légiférer et à fonder les décisions sur des éléments factuels démontrés."

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations [première lecture] (AL+D)

- Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 16737/1/12 REV 1 CODEC 2804 ACP 236 WTO 381 UD 303 OC 673

+ REV 1 ADD 1

15519/12 ACP 210 WTO 339 UD 259 CODEC 2495 OC 593

+ ADD 1

approuvé par le Coreper, 2^e partie, le 5.12.2012

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de la France

"La France considère que l'échéance de ratification des accords de partenariat économiques établie dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant l'annexe I du règlement du Conseil n° 1528/2007 est prématurée. En effet, celle-ci risquerait d'entraîner l'exclusion d'un certain nombre de pays ayant conclu des négociations de la liste de pays bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'UE. Du fait de sa proximité, elle pourrait susciter une certaine incompréhension dans les pays ACP, qui serait préjudiciable au processus de négociation d'APE régionaux complets.

S'il est important de fixer une date d'échéance de ratification, il faut que celle-ci soit toutefois compatible avec les processus de décisions nationaux des pays ACP et permette à ces derniers de se préparer au mieux à l'entrée en vigueur des APE. Il est également essentiel que ces accords soient mis en œuvre par les deux parties dans un climat de confiance et un esprit de partenariat. La France a constamment soutenu le processus des accords de partenariat économique qu'elle considère comme de véritables partenariats en faveur du développement des pays ACP. Dans cette perspective, le Président de la République française lors de son intervention devant l'Assemblée nationale sénégalaise à Dakar le vendredi 12 octobre 2012, s'est exprimé de façon favorable à une meilleure prise en compte des intérêts africains dans le cadre des négociations d'APE, ainsi qu'à une relance des discussions avec des conditions de calendrier et de contenu plus favorables pour les pays africains. Pour ces raisons, la France comprend les arguments du Parlement européen, qui ont conduit cette institution à demander un report de cette échéance à 2016, et dans ce contexte, elle est favorable à la tenue d'un trilogue afin de convenir d'une échéance de ratification ultérieure, qui permettrait aux pays ACP de bénéficier d'un délai supplémentaire, tout en apportant plus de visibilité sur l'étape finale du processus".

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)

8. Programme de dix-huit mois du Conseil (1^{er} janvier 2013 - 30 juin 2014)

- Approbation
doc. 17426/12 POLGEN 213

À la suite d'une présentation fait conjointement par les futures présidences irlandaise, lituanienne et grecque, le Conseil a approuvé le programme d'activités du Conseil pour 18 mois couvrant la période du 1er janvier 2013 au 30 juin 2014.

La présidence a annoncé qu'une version révisée du programme pourrait être diffusée qui tiendrait compte du résultat des travaux en cours au sein du Conseil européen et des différentes formations du Conseil.

Le Conseil n'ayant approuvé le programme que dans une seule version linguistique, les autres versions linguistiques seront approuvées en point A lors d'un prochain Conseil, dès que l'occasion se présentera.